

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU **22 JUIL. 2025**
PORTANT MISE EN DEMEURE DE LA SOCIÉTÉ
DS SMITH PACKAGING BRETAGNE SITUÉE
KERVOASDOUÉ À CARHAIX-PLOUGUER

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2008 autorisant la société DS SMITH PACKAGING BRETAGNE à exploiter un établissement de fabrication de cartons ;

VU le rapport et les propositions en date du 16 mai 2025 de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le courriel du 03 juin 2025 de l'exploitant précisant les actions entreprises ;

VU le rapport dans le cadre de la procédure contradictoire du 17 juillet 2025 de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 18 avril 2025, l'inspection constate l'absence de dispositif de détection incendie au sein du local chaufferie et sur l'installation de combustion ;

CONSIDÉRANT que cette non-conformité est de nature à impacter la prévention du risque incendie au sein de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que ce constat révèle un manquement aux dispositions de l'article 2.16 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé qui dispose :

« [...] Un dispositif de détection automatique d'incendie équipe les locaux abritant tout type d'installation de combustion ou directement l'appareil de combustion [...]. » ;

CONSIDÉRANT que ce manquement révèle que l'exploitant n'assure pas la mise en place des dispositifs qui lui permettent d'apporter la preuve que les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement sont protégés par les dispositions d'aménagement qui lui sont prescrites ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du Code de l'environnement en mettant en demeure la société DS SMITH PACKAGING BRETAGNE de satisfaire les dispositions de l'article 2.16 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: La société DS SMITH PACKAGING BRETAGNE (AIOT n°0005500640) exploitant un établissement de fabrication de cartons, sise lieu-dit « Kervoasdoué » à Carhaix-Plouguer (29834) est **mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois** les dispositions de l'article 2.16 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé relatives à la mise en place d'un dispositif de détection incendie au sein des locaux abritant tout type d'installation de combustion ou directement sur l'appareil de combustion.

ARTICLE 2 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Dans le cas où l'obligation à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

ARTICLE 3 : INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DS SMITH PACKAGING BRETAGNE et dont une copie sera adressée au maire de Carhaix-Plouguer.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-préfet de Brest

Jean-Philippe SETBON

Destinataires :

- M. le Maire de Carhaix-Plouguer
- DREAL Bretagne / UD 29
- Société DS SMITH PACKAGING BRETAGNE